



RAPPORT D'ÉVALUATION

**Politique institutionnelle
d'évaluation des apprentissages
de l'Institut Teccart**

Avril 2018

Introduction

L'Institut Teccart, fondé en 1945, est un établissement privé subventionné. Il est constitué de trois campus situés à Montréal, à Brossard et à Longueuil. Au niveau collégial, l'Institut offre 24 programmes d'études préuniversitaires et techniques. Sept de ces programmes conduisent à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales (DEC), alors que les 17 autres mènent à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC).

La Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages (PIEA) de l'Institut Teccart, qui fait l'objet de l'examen actuel, découle d'une révision de la politique précédente. Cette troisième version de la PIEA est entrée en vigueur au moment de son adoption par le conseil d'administration de l'établissement, soit le 15 août 2016. Elle a été reçue par la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial le 26 janvier 2018.

La politique révisée est semblable à la précédente. Seul l'article 5.6 qui traite de la remise des travaux a été changé. Malgré l'importance mineure de cette modification, la Commission a procédé à l'évaluation exhaustive de la politique puisque le *Cadre de référence* de l'évaluation des PIEA a été révisé en mai 2012, soit après le dernier examen complet de la précédente politique de l'Institut, qui remonte à janvier 2009.

Évaluation de la politique

La Commission a évalué la PIEA de l'Institut Teccart lors de sa réunion tenue le 4 avril 2018. Cette évaluation a porté sur l'ensemble de la politique et elle a été réalisée conformément au *Cadre de référence* de l'évaluation des PIEA, publié en mai 2012¹.

La PIEA de l'Institut comprend six articles allant des principes et des objectifs de la politique jusqu'à son autoévaluation et sa révision en passant par une description du partage des responsabilités, des règles d'évaluation des apprentissages et des modalités liées à la sanction des études. Le tout est précédé d'un préambule et suivi d'un lexique.

Finalités et objectifs

Dans le préambule et la première section du document, la politique présente ses finalités et des principes qui balisent la portée des objectifs. La Commission considère qu'elles expriment avec clarté des préoccupations pour une évaluation des apprentissages de qualité, en évoquant notamment les caractères de transparence, de rigueur, de justice et d'équité. En outre, ces finalités proposent une vision pédagogique où l'étudiant est au cœur de l'évaluation.

La politique expose également des objectifs qui sont formulés avec clarté, de manière à pouvoir en attester l'atteinte. Ils sont cohérents entre eux et au regard des finalités. Les objectifs de la politique visent à assurer que les plans de cours informent adéquatement de l'engagement des professeurs en vue de former des techniciens autonomes et compétents, à garantir que la reconnaissance des acquis est traitée de manière équitable ainsi qu'à favoriser l'utilisation d'un français juste et correct, le recours à l'évaluation formative et l'usage de l'évaluation de type critériée.

En outre, le champ d'application de la politique n'est pas spécifié. Par conséquent, la Commission invite l'Institut Teccart à préciser qu'elle s'applique à l'ensemble des programmes offerts, tant à la formation ordinaire qu'à la formation continue.

Règles d'évaluation des apprentissages

Le contenu du plan de cours prescrit par la politique comprend tous les éléments prévus par le Règlement sur le régime des études collégiales (RREC). La PIEA précise que chaque professeur a la responsabilité d'établir, pour les cours qu'il donne, un plan de cours détaillé, conforme au programme, qu'il remet et explique aux étudiants au début de

1. COMMISSION D'ÉVALUATION DE L'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL. *L'évaluation des politiques institutionnelles d'évaluation des apprentissages*. Cadre de référence, mai 2012, 15 pages.

la session. Ce plan de cours contient les objectifs du cours, son contenu, les indications méthodologiques, une médiagraphie, les modalités de participation au cours et les modalités d'évaluation des apprentissages.

La politique distingue clairement les types d'évaluation, soit formative et sommative. Les objectifs faisant l'objet d'évaluation ainsi que la pondération des diverses activités d'évaluation d'un cours doivent être communiqués aux étudiants par les professeurs, notamment lors de la présentation du plan de cours. En ce qui concerne l'épreuve finale de cours (EFC), elle se veut significative dans la démonstration de la maîtrise, par l'étudiant, de la ou des compétences du cours. En outre, la pondération qui lui est accordée doit être prédominante par rapport à celles des évaluations antérieures. Cette disposition vise à assurer que l'EFC est déterminante dans la réussite du cours. La réussite d'un cours par l'étudiant est de plus soumise à un double standard, soit l'obtention d'une note minimale de 60 % à l'ensemble des évaluations pratiques, en plus d'un résultat d'au moins 60 % pour l'ensemble de la session.

La politique contient des dispositions relatives aux composantes de la notation, dont l'évaluation de la qualité de la langue et les pénalités applicables lors de retards dans la remise de travaux. Elle présente également des dispositions relatives à la participation aux cours, dont les modalités de reprise en cas d'absence motivée lors d'une activité d'évaluation ou en cas d'échec d'un cours. La PIEA mentionne que toute demande de révision de notes doit être faite à l'intérieur d'un délai d'une semaine suivant la transmission des résultats officiels. Afin de préciser la nature et le fonctionnement de ce mécanisme, elle réfère au formulaire prévu à cet effet. La Commission invite l'Institut Teccart à préciser à sa politique la démarche de son mécanisme de révision de notes en cours et en fin de session. Enfin, la politique prévoit des règles en cas de plagiat, de tentative de plagiat ou de coopération à un plagiat lors d'une activité d'évaluation.

Modalités d'application de l'épreuve synthèse de programme

La politique précise que l'épreuve synthèse de programme (ESP) est obligatoire à l'obtention du DEC et qu'elle vise à attester l'atteinte et l'intégration, par l'étudiant, des compétences et des objectifs du programme complété. Elle peut être intégrée à un cours porteur, mais son évaluation est toujours distincte de celle prévue pour le cours, le cas échéant. La politique propose également des modalités de reprise de l'ESP en cas d'échec. L'Institut offre à l'étudiant qui l'échoue la possibilité d'une reprise, à la condition d'avoir réussi tous les cours du programme au moment d'effectuer cette reprise et d'avoir préalablement réalisé une démarche, prescrite par l'établissement, en vue de combler les lacunes ayant mené l'étudiant à l'échec du cours. La Commission juge que les modalités d'application de l'ESP sont claires et qu'elles respectent les dispositions du RREC.

Modalités d'application de la dispense, de l'équivalence et de la substitution de cours

La Commission note que les modalités d'application de la dispense, de l'équivalence et de la substitution de cours sont présentées avec clarté et en conformité avec le RREC. Les modalités présentent sommairement le sens de chaque terme et son champ d'application. Elles énoncent de manière succincte les conditions et les procédures d'attribution. Ainsi, la politique précise que l'équivalence se fait à partir de preuves, sur la base d'acquis scolaires ou extrascolaires et qu'elle donne droit aux unités accordées par ce cours. Elle stipule en outre que la substitution s'applique lorsqu'un cours d'un programme se voit remplacé par un cours de niveau collégial d'un autre programme. De façon plus particulière, la substitution est utilisée dans le cadre des programmes en génie électrique, offerts à l'Institut Teccart, disposant d'un tronc commun important. Enfin, la PIEA explique que la dispense s'applique uniquement aux cours d'éducation physique, mais ne précise pas que ce cours n'a pas à être remplacé par un autre. Par ailleurs, la PIEA introduit ici la procédure de reconnaissance des acquis de formation. La Commission invite l'Institut Teccart à préciser à sa politique les modalités de cette procédure.

Procédure de sanction des études

La politique prévoit les éléments de vérification à assurer lors de la sanction des études pour chaque diplôme délivré. Dans le cas des programmes menant à l'obtention du DEC, la politique précise que la vérification de l'atteinte par l'étudiant de l'ensemble des objectifs et des standards de son programme doit être effectuée. La PIEA prévoit également qu'une telle vérification est réalisée au regard de la réussite de l'ESP et de la réussite de l'épreuve uniforme de français. Chaque session et à la suite de ces vérifications, la Direction des études dresse la liste des étudiants qui satisfont à ces exigences. Elle transmet ensuite cette liste au conseil d'administration de l'Institut qui en fait la recommandation à l'attention du ministre, en vue de leur accorder le DEC.

En ce qui concerne les programmes d'études menant à l'AEC, au terme de la formation des étudiants, la Direction des études vérifie qu'ils ont atteint l'ensemble des objectifs et des standards de leur programme. Elle dresse la liste des étudiants admissibles à l'AEC et la soumet au conseil d'administration qui décerne les attestations. L'ensemble des modalités est clair et conforme au RREC.

Partage des responsabilités

La politique présente le partage des rôles et des responsabilités entre les professeurs, les étudiants, la Commission des études, la Direction des études et le conseil

d'administration. La Commission constate que la politique prévoit des responsabilités en lien avec l'application des règles de l'évaluation des apprentissages, avec l'élaboration des plans de cours, avec l'élaboration et l'approbation de l'ESP, avec les modalités d'application de la dispense, de la substitution et de l'équivalence, avec la procédure de sanction des études de même qu'avec les modalités et critères de l'autoévaluation de l'application de la politique. La Commission considère que le partage des responsabilités comme énoncé dans la politique est clair, pertinent et équilibré.

Modalités et critères d'autoévaluation de l'application et de révision de la politique

La PIEA propose un mécanisme d'autoévaluation de son application qui est exhaustif et clairement énoncé. Tous les cinq ans, sous l'autorité de la Direction des études, un comité évalue l'application de la politique. Pour ce faire, il examine la mise en œuvre de la PIEA à la lumière des critères prévus au *Cadre de référence* de la Commission, soit la conformité de son application, c'est-à-dire si les responsabilités prévues au texte de la politique sont effectivement assumées, ainsi que l'efficacité de la politique, c'est-à-dire si ses objectifs visant à garantir la justice et l'équité de l'évaluation sont atteints. L'Institut s'est en outre fixé un troisième critère, soit celui de l'équivalence. De plus, la politique énonce les principales modalités de réalisation de ce processus ainsi que la composition du comité d'autoévaluation de l'application de la PIEA. Celui-ci est responsable de produire, à terme, un rapport incluant des recommandations. Ce rapport est soumis à la Commission des études pour avis au conseil d'administration pour adoption.

En ce qui concerne le mécanisme de révision de la PIEA, la politique prévoit d'apporter les modifications souhaitées à la politique soit au besoin, soit annuellement, soit à la suite de l'autoévaluation de son application. Ainsi, en tout temps, la Direction des études a le pouvoir de proposer des modifications à la politique en vue de régler des situations problématiques rencontrées dans l'application de la PIEA. En outre, au terme de chaque année scolaire, la Direction des études compile ces différentes problématiques rencontrées en cours d'année. Elle en fait l'analyse et, au besoin, propose des modifications en vue de son amélioration. Enfin, au terme d'une démarche d'autoévaluation de l'application de la PIEA, soit aux cinq ans, le directeur des études, après consultation auprès des professeurs, effectue une révision de l'ensemble de la PIEA ou de certains de ses éléments et, le cas échéant, soumet au conseil d'administration la politique révisée pour adoption. En outre, la politique prévoit que la Direction des études peut en tout temps procéder à des modifications à la PIEA. La Commission invite l'Institut Teccart à s'assurer que ces modifications sont approuvées, en toutes circonstances, par le conseil d'administration.

Conclusion

La politique est jugée **entièrement satisfaisante**. Elle répond à chacun des critères et la Commission estime que si tous les moyens envisagés dans la politique sont mis en œuvre, celle-ci devrait contribuer à garantir la qualité de l'évaluation des apprentissages.

La Commission invite l'Institut Teccart à préciser que sa politique s'applique à l'ensemble des programmes offerts, tant à la formation ordinaire qu'à la formation continue. Elle l'invite aussi à préciser à sa politique la démarche de son mécanisme de révision de notes en cours et en fin de session. Dans le même sens, la Commission invite l'Institut Teccart à préciser à sa politique les modalités de sa procédure de reconnaissance des acquis de formation. Enfin, la Commission invite l'Institut à s'assurer que les modifications apportées à sa PIEA sont approuvées, en toutes circonstances, par son conseil d'administration.

Le cas échéant, les jugements et avis émis dans ce rapport ont préséance sur ceux émis lors de l'évaluation de la politique précédente.

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial,

Original signé

Murielle Lanciault, présidente

Recherche et analyse : Isa Vekeman-Julien

COPIE CERTIFIÉE CONFORME